

VARIANTE A Art. 104a (nouveau) Des denrées alimentaires durables	VARIANTE B Art. 104a (nouveau) Des denrées alimentaires durables
<p>1 La Confédération veille à assurer à la population un approvisionnement en denrées alimentaires de qualité élevée, produites écologiquement en respectant les animaux et dans des conditions de travail équitables.</p>	<p>1 La Confédération veille à assurer à la population un approvisionnement en denrées alimentaires de qualité élevée, produites écologiquement en respectant les animaux et dans des conditions de travail équitables.</p>
<p>2 Elle s'emploie à ce que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux correspondent aux critères suisses de qualité, de protection de l'environnement et de protection des animaux et à ce que la pollution due à leur transport diminue.</p>	<p>2 Elle s'emploie à ce que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux correspondent aux critères suisses de qualité, de protection de l'environnement et de protection des animaux et à ce que la pollution due à leur transport diminue.</p>
<p>3 Elle veille à ce que les denrées alimentaires importées satisfassent aux exigences du commerce équitable.</p>	<p>3 Elle veille à ce que les denrées alimentaires importées satisfassent aux exigences du commerce équitable.</p>
	<p>4 A cet effet, elle peut décider des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réduction de la TVA b. déclaration obligatoire c. fixation d'objectifs contraignants aux importateurs
<p>Art. 197 11. Disposition transitoire à l'article 104a</p>	<p>Art. 197 11. Disposition transitoire à l'article 104a</p>
<p>1 Les dispositions de l'ordonnance d'application de l'article 104a contiennent au moins les mesures suivantes: La Confédération fixe avec les importateurs des objectifs contraignants afin d'atteindre les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Jusqu'à 2025, 25% au moins des denrées alimentaires et des aliments pour animaux doivent satisfaire aux normes de la production intégrée. b. Jusqu'à 2025, 25% au moins des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en provenance de pays en développement doivent provenir du commerce équitable. c. Jusqu'à 2025, les émissions de gaz à effet de serre provoquées par le transport des denrées alimentaires et des aliments pour animaux doivent être compensées conformément aux normes internationales de certification les plus strictes. 	<p>1 Les dispositions de l'ordonnance d'application de l'article 104a contiennent au moins les mesures suivantes: La Confédération fixe avec les importateurs des objectifs contraignants afin d'atteindre les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Jusqu'à 2025, 25% au moins des denrées alimentaires et des aliments pour animaux doivent correspondre aux normes de la production intégrée. b. Jusqu'à 2025, 25% au moins des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en provenance de pays en développement doivent provenir du commerce équitable. c. Jusqu'à 2025, les émissions de gaz à effet de serre provoquées par le transport des denrées alimentaires et des aliments pour animaux doivent être compensées conformément aux normes internationales de certification les plus strictes.